

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Présents:

Brabant: Mme Lippert, MM. De Grève, Matarrese, Temsamani et Van Esch.
Hainaut: Mme Desmet, MM. Bernard, Bistaffa, Dessiméon, Duca, Mayard et Wallemme.
Liège: Mme Frederix, MM. Guillaume, Lovinfosse, Pitz et Schoonbroodt.
Luxembourg: MM. Bach, Guillaume, Merlot et Paquet.
Namur: MM. Delforge, Peeters, Sauvage et Scheers.

Absents excusés:

Brabant: Mme Descamps avec procuration à Mme Lippert; MM. Bil avec procuration à M. Matarrese, Hernandez avec procuration à M. Van Esch, Stouffs avec procuration à M. Temsamani.
Liège: MM. Delsa, Gérard avec procuration à M. Schoonbroodt, Peterkenne avec procuration à M. Pitz.
Luxembourg: MM. Minne avec procuration à M. Bach, Pijpops avec procuration à M. Merlot.
Namur: M. Degée avec procuration à M. Scheers.

Absents:

Hainaut: MM. Florence et Spitaels.
Namur: M. Surinx.

1. Vérification des pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de 38 membres. Vingt-cinq sont présents, neuf sont représentés (majorité des deux tiers - 26 - atteinte; majorité absolue: 19), quatre sont absents.

Après avoir vérifié l'identité des membres présents, ainsi que les procurations, et constaté que celle-ci est valablement constituée, M. Delforge, en sa qualité de président, ouvre à 19h07 l'assemblée générale, qui se tient au complexe sportif de Mettet.

2. Approbation du P.-V. de l'assemblée générale extraordinaire du 18/03/2021

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue à Mettet le 18/03/2021 est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

3. Modification des statuts / Mise en conformité avec le C.S.A.

Afin qu'ils soient en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée Générale, à l'unanimité, décide d'abroger les articles 1 à 69 des statuts de la L.F.F.S. asbl et de les remplacer par ce qui suit :

STATUTS DE LA « LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE » ASBL

Titre 1 - Dénomination et siège social

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée « Ligue Francophone de Football en Salle », en abrégé « L.F.F.S. ».

Elle relève de la Fédération Wallonie/Bruxelles au sens de l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution et veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Article 2 - Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, à 4430 Ans, Esplanade de la Légia 9/1. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie/Bruxelles.

Titre 2 - But

Article 3 - L'association a pour but:

le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement;
la diffusion de ces activités et particulièrement l'organisation et la promotion du football en salle au niveau de la communauté culturelle de langue française ou germanophone.

L'association s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle. Elle détermine son propre programme d'activités, gère ses finances de façon autonome et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant notamment les activités suivantes :

- l'organisation en Communauté française de Belgique de compétitions, seule ou en collaboration avec d'autres associations telles que l'Association Belge de Football en Salle (A.B.F.S.) ou la Vlaamse Zaalvoetbal Bond (V.Z.V.B.),

- l'élaboration de règlements,
- le contrôle et la sanction des règlements précitées auprès de tous ses membres,
- la formation de cadres et leur recyclage,
- la promotion des valeurs de base du football en salle,
- la recherche de sponsoring,
- la location et l'acquisition de tout meuble et immeuble généralement quelconque.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Titre 3 - Membres

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Sont membres effectifs de droit les personnes physiques affiliées à un cercle qui pratique le football en salle dont le siège social est établi dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui sont désignées lors des assemblées générales provinciales annuelles suivant les modalités prévues au règlement organique.

Est membre adhérent :

- toute personne physique affiliée à la L.F.F.S. par l'intermédiaire d'un cercle ;
- toute personne morale qui souhaite bénéficier des activités de l'association. Afin d'être admise en cette qualité, elle s'engage à en respecter les statuts et est acceptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre effectif ou membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de le représenter.

Article 5 - a) Conformément à l'article 15.9° du décret du 08/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles, un cercle ne peut s'affilier à une autre fédération ou association gérant, totalement ou partiellement, le football en salle.

b) Chaque cercle doit être géré par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits en son sein ou leurs représentants légaux et en ordre d'affiliation avec la L.F.F.S. lors d'une assemblée générale annuelle obligatoire.

Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.

c) Chaque cercle inclut dans ses statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Fédération Wallonie-Bruxelles.

d) Chaque cercle prend les mesures pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'il organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

e) Chaque cercle tient à la disposition de ses membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition de leurs représentants légaux, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la L.F.F.S.

f) Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants légaux:

- Les dispositions statutaires ou réglementaires de la L.F.F.S. en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage, le code d'éthique sportive et le code disciplinaire;

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

- La liste des substances et pratiques prohibées en matière de dopage publiée par les instances internationalement reconnues ou par les Communautés;

- Les mesures disciplinaires appliquées par la L.F.F.S. en cas d'infraction au règlement.

Il distribue à chacun de ses affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

g) Tout cercle doit garantir à ses membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Il a pour obligation de respecter les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le Gouvernement pour le football en salle. Il veille également à diffuser l'information relative aux formations concernant les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

h) Tout membre a le droit d'ester en justice.

i) Le cercle ne pratique ses activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA. Il veille à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres à cette formation.

j) La L.F.F.S. informe ses cercles des formations spécifiques qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Tout cercle veille à diffuser auprès de ses membres l'information relative aux formations.

Article 6 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Le nombre de membres présents à l'assemblée générale, est pour chaque province, proportionnel à l'activité sportive provinciale, tel que définie au règlement organique.

Les mandats ont une durée d'un (1) an, débutent le 1^{er} juillet et expirent le 30 juin. A cet égard, tant que les nouveaux membres effectifs n'ont pas été élus, les mandats des anciens membres effectifs continuent à courir.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un cercle de la « Province » concernée et être présentées au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elles seront soumises au vote.

Pour être candidat, le membre:

- doit être âgé de plus de 18 ans;

- doit jouir de ses droits civils et politiques;

- doit être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives;

- ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis;

- ne peut avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B. au cours des trois dernières saisons.

Article 7 - Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration et ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement organique de l'association.

Titre 4 - Cotisations

Article 8 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Celle-ci ne peut être supérieure à 125 euros.

Titre 5 - Sécurité et assurance

Article 9 - La L.F.F.S. prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

La L.F.F.S. veille, en outre, à ce que soient couvertes, par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 3.

Titre 6 - Affiliations et encadrement

Article 10 - La L.F.F.S. garantit à ses membres la possibilité de changer de cercle au terme de chaque saison.

En matière d'encadrement, la L.F.F.S. respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Article 11 - Sauf disposition contraire communiquée par le Conseil d'Administration, toute personne physique qui souhaite s'affilier à la L.F.F.S. doit en faire la demande par le biais de la plate-forme digitale mise à la disposition des cercles par la fédération et télécharger la copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

En outre, pour pratiquer le football en salle à la L.F.F.S., tout membre doit s'assurer de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive. Il remet préalablement à la L.F.F.S. une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle originale délivrée par un docteur en médecine, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 03/04/2014 et à ses arrêtés d'exécution .

La L.F.F.S. et ses cercles ne peuvent pas autoriser un sportif à participer à une activité sportive qui les concerne tant que cette attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport n'a pas été acceptée par L.F.F.S.

Lors de l'affiliation de tout sportif mineur, le cercle a l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Article 12 - Aucune indemnité ou avantage de quelle que nature que ce soit ne peut être accordée au sportif qui change de cercle, ni à de quelconques intermédiaires.

Article 13 - Les contestations nées à l'occasion de l'application des dispositions concernant les affiliations sont soumises au Conseil d'Administration, sans aucun recours possible.

Titre 7 - Discipline et éthique

Article 14 - Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur personnel ou à la considération et à l'honneur de l'association et de ses membres.

Article 15 - Les membres de la L.F.F.S., à tous les degrés de la hiérarchie, sont tenus de veiller aux intérêts de l'association, de faire preuve de courtoisie et de probité, d'accomplir leurs missions avec zèle et exactitude, de se conformer aux instructions des officiels et des instances dirigeantes, de se prêter mutuellement leur concours.

Article 16 - L'association s'assure de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement prises en application des dits statuts garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles et les modalités de recours.

Article 17 - Le membre qui manque à ses devoirs, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible, suivant la gravité des cas, des mesures disciplinaires énoncées ci-après. La récidive aggrave la sanction.

Article 18 - Un code disciplinaire est intégré au règlement organique de la fédération. Celui-ci intègre les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

Les sanctions disciplinaires comprennent les punitions, les mesures d'ordre et les mesures administratives.

Article 19 - Les sanctions sont classées, suivant leur importance, en deux degrés, selon qu'elles ont pour but de réprimer des fautes peu graves ou qu'elles sont infligées pour des faits plus graves, soit par eux-mêmes, soit en raison de leurs conséquences éventuelles.

A. Punitions du premier degré

1. Recommandations
2. Blâme

B. Punitions du second degré

3. Retrait de fonctions
4. Suspension
5. Révocation
6. Radiation

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Article 20 - Les mesures d'ordre ne revêtent pas le caractère de punition. Elles constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle, l'attention et la correction des membres.

Mesures d'ordre

1. Amendes
2. Forfait
3. Perte ou annulation d'un match
4. Refus ultérieur d'affiliation pour un non-affilié
5. Renonciation aux services d'un arbitre
6. Matches à bureaux fermés ou sur terrain neutre
7. Exclusion d'un cercle de toute compétition

Article 21 - Outre les mesures d'ordre citées ci-avant, constituent des mesures administratives indépendantes des sanctions disciplinaires éventuellement prises pour les mêmes faits:

1. La correction des erreurs pécuniaires commises au détriment de la L.F.F.S.;
2. Les récupérations sur les émoluments du chef de travail non effectué;
3. Les parts d'intervention dont le montant doit venir en déduction des indemnités à payer par la L.F.F.S. du chef de retard, pertes, avaries,...;
4. Le remboursement des taxes télégraphiques, téléphoniques ou postales en cas d'emploi abusif du télégraphe, du téléphone ou de la Poste;
5. Les indemnités et remboursements représentant la réparation totale ou partielle de dommages causés;
6. Le remboursement de frais facturés indûment à la L.F.F.S. du chef de missions effectuées alors qu'elles n'étaient pas prescrites, etc.;
7. Le remboursement total ou partiel de frais de réunions, colloques, etc., qui sont la conséquence d'un acte de mauvais gré, du non-respect des règlements, ordres et instructions, d'un manque de prévoyance ou d'initiative.

Article 22 - La L.F.F.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Titre 8 - Dopage

Article 23 - L'utilisation des substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'Agence Mondiale Antidopage, par les membres affiliés à la L.F.F.S., lors des compétitions ou dans le cadre des entraînements, est interdite.

La L.F.F.S. respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 24 - Sont considérés comme substances et moyens de dopage, ceux visés par le décret du 20 octobre 2011 relatif à lutte contre le dopage de la Fédération Wallonie/Bruxelles, ainsi que toute substance ou moyen de dopage dénoncé comme interdit par les directives et règlements de la fédération internationale et du C.I.O.

La liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, ainsi que chaque mise à jour, sont communiquées aux responsables des cercles de la L.F.F.S. par l'organe officiel.

La liste complète des produits et moyens peut être obtenue sur le site <http://www.dopage.be>.

Article 25 - Les membres visés à l'article 28, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées.

Article 26 - Indépendamment de la suite donnée par les pouvoirs publics à l'infraction constatée, le sportif convaincu de dopage, à quel que moment que ce soit de sa préparation ou de sa participation, encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 27 - Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, ou s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

La L.F.F.S. communique aux responsables de ses cercles:

- la procédure applicable et le barème des sanctions en cas de violation de son règlement de lutte contre le dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

- sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La L.F.F.S. fait également connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 28 - La L.F.F.S. inclut dans son code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage:

- intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

- précisant la procédure applicable et le barème de sanctions en cas de violation de ce règlement, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Article 29 - Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, modifié par les décrets du 20 décembre 2011 et 19 mars 2015, et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la

L.F.F.S. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), instance disciplinaire de la L.F.F.S. en matière de violation des règles antidopage.

Le sportif accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011, modifié par les décrets du 20 décembre 2011 et 19 mars 2015, et le règlement antidopage de la L.F.F.S. asbl, seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

Article 30 - L'équipe dont plus de deux membres sont convaincus de dopage perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée et sera, par conséquent, sanctionnée d'un score de forfait.

Titre 9 - Démissions et exclusions

Article 31 - Le membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par courrier recommandé, sa démission au Conseil d'Administration.

Article 32 - 1. Est réputé démissionnaire:

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste;

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

2. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre dont la suspension est envisagée est entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre délégué sont suspendus.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article 33 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 34 - L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Titre 10 - Assemblée Générale

Article 35 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, dans l'ordre, par le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le quatrième vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 36 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence:

1. La modification des statuts,
2. La nomination et la révocation des administrateurs,
3. La désignation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
4. La décharge à octroyer aux administrateurs,
5. L'approbation des budgets et des comptes,
6. La dissolution de l'association,
7. L'admission et exclusion d'un membre,
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
9. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 37 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale statutaire chaque année, dans le courant du mois de mars.

Article 38 - Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Article 39 - Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation est soit envoyée par courriel, soit remise en mains propres, soit publiée à l'organe officiel. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Article 40 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

Article 41 - Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre délégué au moyen d'une procuration écrite signée de sa main.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 42 - Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 43 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 44 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et par celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les décisions sont portées à la connaissance des membres de par leur publication dans le journal officiel de la L.F.F.S.

Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou courriel.

Titre 11 - Conseil d'Administration

Article 45 - L'association est gérée par un Conseil d'Administration de vingt administrateurs, soit quatre administrateurs dont un de sexe féminin par « Province », élus par les cercles lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la L.F.F.S.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Les personnes désignées par les assemblées générales provinciales sont automatiquement nommées comme administrateur de la L.F.F.S. Cependant, sous peine de refus, le conseil d'administration de la L.F.F.S. vérifie que ces personnes répondent aux conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans,
 - jouir de ses droits civils et politiques,
 - être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins cinq saisons sportives consécutives,
 - ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis,
 - ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons
- être membre d'une commission ou d'un Comité Exécutif Provincial depuis deux saisons au moins.

La candidature à un mandat d'administrateur de la L.F.F.S. dévolu à une « Province » doit être présentée au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elle est soumise au vote.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par courrier recommandé, au Conseil d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, l'association continue à être gérée par les administrateurs restants qui ne peuvent pourvoir, même

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

provisoirement, à son remplacement mais doivent provoquer, à cette fin, une réunion de l'Assemblée Générale.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 60% des réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Est également présumé démissionnaire l'administrateur qui s'affilie à un cercle d'une Province autre que celle qui l'a élue.

Article 46 - La durée du mandat est de six années. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition d'être représentés par l'Assemblée Générale de leur « Province ».

Article 47 - Le conseil d'administration est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et quatre vice-présidents. Il peut s'adjoindre un secrétaire et un trésorier sans droit de vote.

Les quatre « Provinces » dont n'est pas issu le président proposent chacune un vice-président.

Si un consensus ne peut être trouvé entre les membres du Conseil d'Administration pour la désignation des fonctions, il est procédé à un vote au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 48 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 49 - Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 50 - Le C.A. se réunit sur convocation du président. Il peut tenir une réunion en distanciel, par écrit ou par vidéoconférence.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée de sa main. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 51 - Le Conseil d'Administration peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, où le vote secret est de rigueur.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.
Les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 52 - Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un tiers.
Il est désigné pour une durée indéterminée et n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.
La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 53 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs, et pour autant qu'ils soient issus de Provinces différentes. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, et pour autant qu'ils soient issus de Provinces différentes, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 54 - Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 55 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

Titre 12 - Règlement organique

Article 56 - Un règlement d'ordre intérieur, appelé « règlement organique », est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il sert de base pour régler tous les conflits ou différends entre les cercles, membres adhérents ou comités et commissions.

Des modifications à ce règlement peuvent être proposées par le Conseil d'Administration, un comité ou une commission de la L.F.F.S. suivant les modalités précisées dans celui-ci, et doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des membres délégués présents ou représentés.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association et sur le site web de la L.F.F.S. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Titre 13 - Dispositions diverses

Article 57 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 58 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire qui se tient au mois de mars.

Article 59 - L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes, ainsi qu'un suppléant, chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les comptes peuvent être examinés par un seul vérificateur aux comptes si deux d'entre eux ne peuvent être réunis.

Article 60 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le(s) liquidateur(s), détermine ses(leurs) pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif comme celui de l'association.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Article 61 - Tous les membres effectifs et adhérents se doivent de respecter les dispositions impératives des décrets de la Fédération Wallonie/Bruxelles en vigueur, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.
Elle leur soumet ses statuts et règlements ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 62 - Tous les conflits d'origine sportive qui surgiraient au sein de la L.F.F.S. asbl sont réglés par la procédure et les instances compétentes fixées par le règlement organique.

Article 63 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

4. Propositions de modifications du règlement organique

L'Assemblée Générale adopte, à l'unanimité, les modifications au règlement organique 2020/2021 (en vigueur le 1^{er} août 2020) suivantes:

Dans les abréviations des dispositions préliminaires :

« A.G. de la L.F.F.S.: l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. » est abrogé.

« A.G.: l'assemblée générale » est complété par les mots « de la L.F.F.S. »

« AG provinciale » est complété par ce qui suit : « l'assemblée générale de chaque province »

« Cercle: le membre effectif (le club) » est abrogé

Il est ajouté « Membre: le membre effectif de la L.F.F.S. tel que désigné par l'article 4 des statuts, à savoir :
« la personne physique affiliée à un cercle qui pratique le football en salle et dont le siège social est établi dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui est désignée lors des assemblées générales provinciales annuelles suivant les modalités prévues au règlement organique »

Il est ajouté « Affilié : le membre adhérent de la L.F.F.S. tel que désigné à l'article 4 des statuts, à savoir
« toute personne physique affiliée à la L.F.F.S. par l'intermédiaire d'un cercle »

« Membre / Cercle : le membre effectif de la L.F.F.S. (à savoir l'affilié désigné par les Cercles tel que prévu à l'article 4 des statuts). » est abrogé »

« Affiliés : toute autre personne » est abrogé

« C.Q.: le correspondant qualifié » est complété par ce qui suit : « à savoir le secrétaire du cercle habilité à correspondre avec la L.F.F.S. »

« Membre: le membre adhérent » est abrogé.

Il est ajouté ce qui suit : « Province : les cinq provinces situées sur le territoire de la Région Wallonne. Les cercles qui ont leur siège en région de Bruxelles-Capitale dépendent au sens du présent règlement de la Province du Brabant Wallon ».

Dans le texte relatif au « Barème financier », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet.

A l'article 1.1.1, les mots « parmi leurs affiliés » sont ajoutés après « respectives ».

« **2. Etendue des pouvoirs** » est remplacé par ce qui suit : « Emploi des langues ».

A l'article 2, le premier alinéa et la dernière phrase commençant par « Pour les différents calculs » sont abrogés.

A l'article 3.1, les mots « proposés par les affiliés » sont insérés entre « organique » et « doivent ».

A l'article 3.2, les mots « de l'A.G. » sont abrogés.

A l'article 4, les mots « imprimés et/ou » sont supprimés dans le premier alinéa.

Le texte de l'article 5 est remplacé par ce qui suit : « Les archives sont conservées au siège social. Leur destruction est laissée à l'initiative du C.A.

Sont gardés, au moins:

- pendant 30 ans, les documents relatifs au personnel, les PV du CA et de l'AG

- pendant 10 ans, les documents comptables et tous les documents et justificatifs prescrits au décret du 08/12/2006

- pendant un an, les feuilles de match »

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Le texte de l'article 6 est remplacé par ce qui suit : « A l'exception des dépenses relevant strictement des comités et commissions provinciaux, tout achat de fournitures à effectuer par la L.F.F.S. dépassant 30.000 euros est fait par adjudication restreinte à trois fournisseurs. Il doit alors faire l'objet d'un accord du C.A. »

A l'article 10, la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet.

Le texte de l'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « 11.1 Un vingtième des membres de l'A.G., par l'intermédiaire de leur C.Q., a le pouvoir d'interpeller le C.A. concernant sa gestion générale et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. Si elle est recevable, cette interpellation est débattue lors de la prochaine AG, à l'issue de laquelle l'AG peut décider de diverses mesures à l'égard du CA, dont le fait d'accorder ou de refuser la décharge, ou la révocation du CA ou d'une partie de ses administrateurs.

11.2 Par ailleurs, outre l'interpellation et en vertu de l'article 43 des statuts, l'AG peut à tout moment être réunie à la demande d'un cinquième des membres.

11.3 L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendants devant les instances officielles, ni être développée par des cercles qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

11.4 Conformément à l'article 45 des statuts, la demande d'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, vingt et un jours avant l'A.G., au secrétariat fédéral.

Sous peine de nullité, la demande doit contenir les points sur lesquels l'interpellation sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le C.A. peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

11.5 Les membres des instances officielles ayant jugé les faits incriminés prennent part aux débats, mais ne peuvent participer au vote, sauf s'ils sont membres effectifs et qu'ils n'ont pas été suspendus conformément à l'article 32 des statuts.

11.6 Le cercle qui désire interpeller peut envoyer, à cette fin, un représentant spécial, même s'il a un membre siégeant à l'A.G. Ce représentant spécial doit cependant quitter la salle de réunion immédiatement après le vote. »

A l'article 15, dans le texte relatif au représentant de la C.C.A.L., la dernière phrase est remplacée par ce qui suit : « Il ne dispose pas du droit de vote et ne peut, en aucun cas, intervenir ni donner son avis sur une décision prise par l'instance ».

A l'article 16.1, le mot « fonctionnement » est remplacé par « déroulement » à la première puce, « au quotidien » est inséré entre « est chargé » et « de faire respecter » à la deuxième puce et le texte de la dernière puce est remplacé par ce qui suit : « rédige, soit d'initiative, soit à la demande de deux administrateurs, l'ordre du jour des réunions du C.A. et y convoque les membres ».

A l'article 16.2, « Le vice-président » est remplacé par « Les vice-présidents » dans le titre, « Le vice-président » est remplacé par « Un des quatre vice-présidents » au début du premier alinéa, « des quatre vice-présidents » est remplacé par « l'un des quatre vice-présidents » et « au membre » par « à l'administrateur » au dernier alinéa.

A l'article 16.3, « et le bureau » est inséré à la première puce entre « le C.A. » et « et qui doivent » et « tel que désignés dans les statuts à l'article 36 » est inséré à la dernière puce entre « vérificateurs aux comptes » et « et doit être présent ».

A l'article 17, la deuxième phrase est remplacée par « Précisément, et sans que cette énumération soit limitative, il : »

Le texte de l'article « 18.1 - Composition » est remplacé par ce qui suit : « Le bureau se compose de cinq administrateurs (un de chaque Province) et du président du Conseil d'Administration. Cinq suppléants (un par Province) sont en outre désignés.

Le texte de l'article 18.3 est remplacé par ce qui suit : « Le bureau expédie tant des actes et des décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que des actes et des décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Ses décisions sont exécutées par le délégué à la gestion journalière. »

A l'article « 20. Tâches », le texte du deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « Les tâches de secrétariat sont attribuées par le C.A. au personnel rémunéré de la L.F.F.S.

Sans que cette liste soit exhaustive, le secrétariat:

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

- est responsable du suivi administratif,
- traite et signe la correspondance courante,
- exécute les décisions prises par le C.A.,
- transmet les dossiers aux instances compétentes.

Au paragraphe relatif au directeur général :

a) le texte de la cinquième puce du texte relatif au directeur général est remplacé par, d'une part, « assurer le suivi des relations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, les partenaires publics et privés et des conventions diverses » et, d'autre part (autre puce), « assurer le suivi du personnel de la L.F.F.S., relativement aux contrats de travail et vers le secrétariat social ».

b) les mots « dans les limites de la gestion journalière, » sont insérés avant « effectuer les achats » à la dixième puce.

Au paragraphe relatif au comptable, le texte de la quatrième puce est remplacé par « assure le suivi des comptes bancaires et y dépose le contenu des caisses lorsque celui-ci dépasse 1.000 euros en liquide ».

A l'article « 25. C.E.L. », « membres » est remplacé par « affiliés » à la troisième puce.

A l'article « 26.1 Composition » :

- « membres » est remplacé par « affiliés » au premier alinéa et « membres complémentaires » par « personnes complémentaires ».
- « membres » est remplacé par « affiliés » au troisième alinéa.
- « membre de la C.C.A.L. » est remplacé par « représentant de la C.C.A.L. » au quatrième alinéa.

Le texte de l'article « 33.1 Composition » est remplacé par « La C.A.L. est composée des présidents des cinq C.A.P.

En cas d'empêchement du président d'une C.A.P., ce dernier veille à désigner un autre affilié de sa C.A.P.

Si aucun affilié de la C.A.P. n'est disponible, le C.E.P. de la « Province » concernée est dans l'obligation de désigner un affilié de ses autres commissions provinciales.

Un représentant de la C.C.A.L. assiste aux réunions sans droit de vote. »

A l'article 34.1.a, « membres » est remplacé par « affiliés ».

A l'article 34.1.e, « membre de la C.C.A.L. » est remplacé par « représentant de la C.C.A.L. », « être membre de sa C.P.A. » est remplacé par « faire partie de sa C.P.A. » et, à la dernière phrase, « membres » est remplacé par « affiliés ».

A l'article 35.1, « membres » est remplacé par « personnes ».

A l'article « 36. Jury d'honneur », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet, la date du 31 juillet est remplacée par le 30 juin et le texte du premier alinéa est remplacé par ce qui suit : « Le jury d'honneur est composé de cinq membres (un par « Province ») qui font partie de l'A.G. de la L.F.F.S. asbl mais pas du C.A. En outre, sont également désignés parmi les membres de l'A.G. de la L.F.F.S. cinq suppléants (un par « Province »). Faute de candidat de l'A.G., une « Province » peut proposer une autre personne qui doit obligatoirement être un affilié qui appartient à une instance disciplinaire ».

A l'article 42 :

- « La représentation n'est pas tolérée au C.E.P. » est remplacé par ce qui suit : « En cas d'absence au C.E.P., aucune procuration ne peut être remise ».
- la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe relatif au « bureau » est remplacé par ce qui suit : « Celui-ci est compétent pour toutes les opérations utiles au fonctionnement qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la « Province » et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Comité Exécutif Provincial. »

A l'article 46 :

- le premier alinéa est remplacé par « Répartition des mandats à l'A.G. de la L.F.F.S. L'A.G. de la L.F.F.S. est composée de quarante membres. Le nombre de membres par Province est fixé suivant l'activité sportive » (+ tableau existant)
- le deuxième alinéa est remplacé par « Répartition des mandats à l'A.G. de l'A.B.F.S. La L.F.F.S. a droit à 15 sièges à l'A.G. de l'Association Belge de Football en Salle. Ils sont dévolus à chaque « Province » en fonction de l'activité sportive » (+ tableau existant)
- le troisième alinéa est remplacé par « Participants de la L.F.F.S. à la Coupe de Belgique

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

La L.F.F.S. a droit à 16 équipes « provinciales à la Coupe de Belgique, répartis parmi les cinq Provinces suivant l'activité sportive » (+ tableau existant)

Le texte de l'article 47 est remplacé par ce qui suit : « L'A.G. provinciale réunit:
- les affiliés de la Province qui siègent au sein des instances nationales, régionales et provinciales,
- les affiliés de tous les cercles de la Province désignés pour siéger à l'A.G. provinciale, appelés « les délégués ».

Le texte de l'article 48 est remplacé par ce qui suit : « Pour être délégué d'un cercle effectif à l'A.G. provinciale, il faut:

- avoir 18 ans,
- être affilié à ce cercle,
- ne pas être sous le coup d'une suspension.

Tout affilié d'une instance de la L.F.F.S. peut être délégué.

La présence d'un délégué par cercle est obligatoire. Celui-ci doit être porteur d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. et du listing de son cercle.

Toute absence est pénalisée d'une amende. »

A l'article « 55. Entrée en vigueur des décisions », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet et la première phrase est remplacée par ce qui suit : « Toutes les décisions sont connues immédiatement des cercles de par leur présence obligatoire à l'A.G. provinciale, tant statutaire qu'extraordinaire. Elles sont publiées à l'organe officiel provincial dans les trente jours civils. »

Le texte de l'article 56 est remplacé par ce qui suit : « 56.1 Un affilié de l'A.G. provinciale ou un cercle, par l'intermédiaire de son C.Q., a le pouvoir d'interpeller le C.E.P. concernant sa gestion générale de la Province et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. Si elle est recevable, cette interpellation est débattue lors de la suivante A.G. provinciale à l'issue de laquelle l'A.G. peut décider de diverses mesures à l'égard du C.E.P.

56.2 L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendant devant les instances officielles, ni être développée par des cercles qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

56.3 La demande d'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, un mois avant l'A.G., au secrétariat du C.E.P.

Sous peine de nullité, la demande doit contenir les points sur lesquels l'interpellation sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le C.E.P. peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

56.4 Les affiliés des instances officielles ayant jugé les faits incriminés prennent part aux débats, mais ne peuvent participer au vote.

56.5 Le cercle qui désire interpeller peut envoyer, à cette fin, un représentant spécial, même s'il a un affilié siégeant à l'A.G. provinciale. Ce représentant spécial doit cependant quitter la salle de réunion immédiatement après le vote.

56.6 Il est interdit aux affiliés des instances régionales et provinciales d'interpeller. »

L'article « 62. Commission Sportive Provinciale » est complété, à la fin du texte existant, par une compétence rédigée comme suit : « inflige ou confirme les forfaits administratifs appliqués par le secrétaire provincial ».

A l'article « 64.5 / Compatibilité de fonctions », il est ajouté après « fonction officielle au terrain » à la fin de la première phrase, ce qui suit : « (Délégué, coach, coach adjoint, soigneur (médecin, kiné), commissaire au terrain, arbitre) ».

A l'article 73.1, les mots « à un mandat » sont supprimés et les mots « déposée en vue de siéger » sont ajoutés avant les mots « dans une instance ».

Le texte de l'article 76.4 est remplacé par ce qui suit : « Si, dans le cadre d'une décision, le membre d'une instance a un intérêt personnel de nature patrimoniale ou morale qui pourrait influencer sa décision, il doit en informer les membres siégeant au sein de l'instance avant que ceux-ci ne prennent une décision. S'il néglige de le faire, tout autre membre qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'instance avant que le débat n'ait lieu. Le reste de la procédure en cas de conflit d'intérêt moral ou patrimonial est défini par l'article 48 des statuts de la L.F.F.S, qui s'applique donc à toute instance.

L'article 76.5 est abrogé.

A l'article « 77. Fonctions », il est ajouté entre les deux alinéas existants une phrase rédigée comme suit : « Le C.A. ou le C.E.P. peut nommer un membre adhérent qui ne fait pas partie du comité ou de la commission pour assumer la fonction de secrétaire. Celui-ci n'a alors pas le droit de vote ».

A l'article « 78.3 Le secrétaire », il est ajouté entre le premier alinéa et « le secrétaire provincial, la phrase rédigée comme suit : « inflige des forfaits administratifs, des amendes, établit et envoie des factures,... ».

A l'article 79, les mots « sans aucune procuration possible » sont ajoutés à la fin de la première phrase.

Le texte de l'article « 80. Convocation » est remplacé par ce qui suit : « La convocation des membres indique le jour, l'heure, l'endroit de la réunion. Elle est envoyée par le secrétaire de l'instance au plus tard sept jours civils avant la réunion et peut être publiée dans l'organe officiel. L'ordre du jour y est joint. Une réunion d'un comité ou d'une commission peut se tenir à distance, par écrit ou par vidéoconférence, sur base d'une décision du président, après s'être assuré que deux tiers de ses membres dispose des moyens techniques leur permettant d'y participer. »

A l'article 88.2.a), les mots « de suspension sur base du barème de sanction en annexe » sont ajoutés à la fin du paragraphe après « au moins 26 semaines ».

Le texte de l'article 98.2 est remplacé par ce qui suit : « La demande d'affiliation est introduite conformément à l'article 12 des statuts, via la plateforme digitale prévue à cet effet.

La personne qui demande son affiliation à la L.F.F.S. lui fournit par l'intermédiaire du correspondant qualifié du club qu'elle souhaite intégrer:

- obligatoirement, son prénom, son nom, son sexe, sa date de naissance, sa nationalité tels que mentionnés sur ses documents d'identité officiels, ainsi que sa langue maternelle et l'adresse complète de sa résidence ;

- facultativement, son numéro de téléphone et son adresse e-mail. Pour les personnes figurant sur l'engagement solidaire, ces données sont obligatoires. »

A l'article 98.5, la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet.

Le texte de l'article 100 concernant « Le listing » est remplacé par ce qui suit : « Le cercle reçoit une liste de ses membres (listing) avec, pour chacun d'eux, le prénom, le nom, la date de naissance, le numéro de licence, le statut - actif ou non-actif, la date à laquelle a été acceptée par la L.F.F.S. l'éventuelle attestation médicale d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle et la date d'affiliation.

Le listing est envoyé au C.Q. du cercle avant le premier match officiel de la saison dans sa province. Ensuite, à chaque nouvelle affiliation validée, un listing mis à jour lui est transmis par voie postale dans les quatre jours ouvrables qui suivent celui de la réception de la demande d'affiliation, les frais d'envoi étant facturés au club.

Le texte de l'article « 101. Refus d'affiliation » est remplacé par ce qui suit : « Le C.A. ou son mandataire peut accepter ou refuser une affiliation qui lui est proposée.

L'affiliation est refusée d'office:

- si le demandeur ne communique pas toutes les données qu'il doit fournir lors de sa demande d'affiliation, énumérées à l'article 98.2.

- si la personne est en dette envers la L.F.F.S.

- si la personne est déjà affiliée à un cercle de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.

Si l'administration fédérale :

- reçoit, pour la même personne, plusieurs demandes d'affiliation, la première demande correctement remplie est considérée comme valable ;

- constate à un moment donné que deux demandes d'affiliation ont été acceptées erronément et que de ce fait la personne a été affiliée à deux cercles différents, la demande qui a été envoyée la première avec les données correctes et complètes est reconnue comme seule valable.

- si la personne a été radiée par la L.F.F.S. ou la V.Z.V.B. »

L'article « 102. Changement d'affiliation » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 102. Changement d'affiliation »

102.1 La mutation

a) Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un affilié peut demander à être affilié à un autre cercle à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à un match de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou avoir assumé une fonction officielle.

b) L'affilié d'un cercle disposant d'une ou de plusieurs équipes seniors qui a (ont) (toutes) été déclarée(s) forfait général avant le 1^{er} décembre peut demander à être affilié à un autre cercle entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son cercle d'origine.

L'affilié mineur peut demander son affiliation à un autre cercle entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars si toutes les équipes de son cercle de sa catégorie ont été déclarées forfait général avant le 1^{er} décembre. Ne sont concernées que les catégories diabolins à cadets.

La procédure

Le formulaire « demande de mutation », établi en deux exemplaires, complété et signé par le demandeur ou un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être renvoyé par l'affilié, par courrier recommandé ou par courriel, le même jour (un seul mode de transmission pour toute la procédure), au secrétariat fédéral dont le cercle dépend et au C.Q. du cercle auquel le demandeur est affilié.

Si l'affilié ne transmet pas une copie du formulaire de mutation au C.Q. du cercle auquel il est affecté, sa demande est d'office refusée.

L'affilié doit obligatoirement joindre au formulaire de mutation adressé à la L.F.F.S. la demande d'affiliation au cercle auquel il désire être muté et une preuve de l'envoi du document de mutation au cercle auquel il est affilié (le récépissé du recommandé ou une copie du courriel).

Si l'affilié est redevable de quoi que ce soit, le C.Q. du cercle auquel il est affilié peut formuler des réserves par courrier recommandé ou courriel adressé au secrétariat fédéral dans les huit jours civils qui suivent l'envoi du formulaire de mutation.

En l'absence de réserves, celle-ci n'étant alors acceptée qu'après le règlement du litige, la mutation est accordée au plus tôt le 11^e jour qui suit la réception de la demande, sauf si le cercle auquel appartient l'affilié informe par courrier recommandé ou courriel le secrétariat fédéral ou provincial que ce dernier n'a aucune dette. La demande est alors traitée dans les meilleurs délais.

Une redevance est due par le cercle auquel il est muté.

102.2 La désaffiliation

102.2.1 Par le cercle

Au cours de la première semaine du mois de mai, une « liste de désaffiliation » reprenant tous les affiliés du cercle est disponible sur la plateforme digitale prévue à cet effet. Le cercle doit, pour chaque affilié, indiquer s'il souhaite sa désaffiliation au 30 juin de l'année en cours ou le renouvellement de son affiliation pour la saison suivante. Il envoie le listing ainsi complété à la L.F.F.S. le 15 juin au plus tard via la plateforme digitale.

La désaffiliation des affiliés et le renouvellement des affiliations prennent effet le 1^{er} juillet.

102.2.2 Par l'affilié

Du 1^{er} mai au 30 juin, un affilié a le droit de demander à mettre fin à son affiliation.

Le formulaire « demande de désaffiliation », établi en deux exemplaires, complété et signé par le demandeur ou un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être, le même jour, envoyé par l'affilié par courrier recommandé ou par courriel (seul un document en format PDF de bonne qualité est accepté) au secrétariat fédéral et au C.Q. du cercle auquel le demandeur est affilié.

Un seul mode de transmission (courrier ou mail) est accepté pour toute la procédure.

Un accusé de réception est transmis par le secrétariat fédéral au demandeur de la désaffiliation, uniquement si une adresse e-mail a été indiquée sur le document ad hoc, et au correspondant qualifié du cercle auquel il était affilié.

La désaffiliation de l'affilié prend effet le 1^{er} juillet.

102.3 Preuve de la dette

Pour que l'opposition à la mutation ou à la désaffiliation soit recevable, toute dette ou autre motif doit être prouvé par un justificatif.

Les obligations des affiliés d'un cercle peuvent être reprises dans un règlement d'ordre intérieur qui leur est opposable si celui-ci a été transmis par le cercle à la L.F.F.S. et enregistré, son enregistrement étant confirmé au cercle par l'envoi d'un courriel.

A l'article « 115. Affilié d'un cercle radié pour dettes », le vocable « membre » est remplacé par « affilié » dans le titre, le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit : « Tout affilié d'un cercle radié pour dettes est désaffilié au 1^{er} juillet. Cependant, lors d'une nouvelle affiliation, l'affilié majeur de ce cercle est conjointement responsable en cas de dette (chacun à raison de sa quote-part), dont le montant est déterminé au moment de la mise en instance de radiation et paie une redevance telle que définie dans le barème défini en annexe du présent règlement organique ».

A l'article « 120. Affiliation », les mots « visés à l'article 157 du présent règlement organique » sont insérés entre « adhérent » et « s'affilie ».

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

Le texte de l'article « 132. Formalités » est remplacé par ce qui suit : « Outre les conditions imposées et décrites à l'article 131, il convient, suivant les modalités provinciales, de:

- a) compléter le formulaire d'inscription au championnat.
- b) compléter un formulaire « engagement solidaire »
- c) payer les montants réclamés lors de l'inscription ou de la réinscription.
- d) transmettre un exemplaire du règlement d'ordre intérieur du cercle et/ou des statuts publiés au Moniteur Belge ou de tout autre document faisant partie de son cadre et attestant de son fonctionnement.
- e) communiquer un numéro d'un compte bancaire.
- f) communiquer les renseignements généraux.
- g) de remettre tout autre document prévu dans le règlement provincial.

Ces documents, signés par le C.Q., doivent être envoyés par le cercle au secrétariat de la Province dont il dépend. »

L'Assemblée Générale décide, en outre, à l'unanimité, de prévoir dans le règlement provincial les obligations des clubs en ce qui concerne l'abonnement au journal officiel de leur province.

A l'article « 133.1 Nouveau cercle », il est ajouté à la fin de la première phrase « et est automatiquement versé dans la plus basse des divisions ».

A l'article « 133.2 Ancien cercle », le texte « aux points a, b, c, d et g » est remplacé par ce qui suit : « aux points a, b, c, f, g ».

« **136. Comité directeur** » est remplacé par « 136. Comité directeur - Engagement solidaire ».

Le texte de l'article « 136. Comité directeur » est remplacé par ce qui suit : « Le comité directeur d'un cercle est composé de trois personnes, à savoir le président, le C.Q. et le membre. Ces fonctions ne peuvent être cumulées par une même personne.

Les personnes doivent être affiliées au cercle au sein duquel elles assument leurs fonctions, âgées d'au moins dix-huit ans et jouir de leurs droits civils et politiques. Elles signent le formulaire intitulé « engagement solidaire » qui les engage personnellement dans la gestion de leur cercle vis-à-vis de la L.F.F.S. et les rend solidairement responsables de toutes sommes qui pourraient être dues par le cercle à la L.F.F.S.

Chaque personne indique sur l'engagement solidaire son prénom, son nom, sa date de naissance tels que mentionnés sur ses documents d'identité officiels, ainsi que l'adresse complète de sa résidence, son numéro de téléphone et son adresse e-mail valides. Le nom de la province à laquelle est affecté le cercle, la saison au cours de laquelle l'engagement solidaire est complété, le matricule, le nom, la forme juridique, le numéro d'entreprise éventuel, l'adresse du siège et le numéro du compte bancaire du cercle y sont également renseignés.

Les copies des cartes d'identité des trois membres sont jointes à l'engagement solidaire.

Un engagement solidaire est remis annuellement à la L.F.F.S. entre le 15 mai et le 30 juin suivant les instructions du secrétariat provincial dont le cercle dépend. Dès sa réception, si un changement de titulaire d'une des trois fonctions est constaté, les personnes de l'engagement solidaire en poste sont prévenues par courriel. Sans réaction de l'une d'entre elles sous huitaine, les personnes du nouvel engagement solidaire entrent ou restent en fonction le 8^e jour qui suit celui de sa réception par le secrétariat provincial.

Toute démission d'une des trois personnes doit être notifiée dans les huit jours au secrétariat provincial. Sous peine d'une amende et d'une éventuelle radiation du cercle, les coordonnées de la personne remplaçant l'affilié démissionnaire et un nouvel engagement solidaire doivent être transmis par le cercle concerné dans les huit jours de la démission au secrétariat provincial. Une redevance est due par le cercle concerné. »

A l'article « 137. Correspondant qualifié », le premier alinéa est remplacé par ce qui suit : « Tout cercle doit désigner parmi ses membres un correspondant qualifié (« C.Q. ») qui est le seul qualifié pour correspondre avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S. et donne son accord pour que son prénom, son nom, son adresse e-mail et son numéro de téléphone soient publiés sur tout support (site Internet, annuaires,...) de la L.F.F.S. »

A l'article « 139.1 Dénomination complète », le deuxième alinéa (« Aucun cercle ne peut prendre la dénomination d'un autre cercle déjà affilié à la L.F.F.S. ») est remplacé par ce qui suit : « Chaque cercle doit être désigné par une dénomination qui diffère de celle de tout autre cercle. Toute dénomination qui serait identique à celle d'un cercle existant ou dont la ressemblance peut induire en erreur sera refusée. »

A l'article « 140. Changement de dénomination », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet.

A l'article « 141. Formalités », il est ajouté :

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

- en début de texte, avant « La L.F.F.S. », un paragraphe rédigé comme suit : « La démission est l'acte par lequel un club notifie, par courrier recommandé ou par courriel, sa volonté de mettre fin à son affiliation à la L.F.F.S.

Elle n'est acceptée par la L.F.F.S. qu'à la seule condition que le club ne possède aucune dette vis-à-vis d'elle et devient effective dès l'envoi de son accord aux trois membres de l'engagement solidaire du club. Les affiliés affectés au club perdent ipso facto leur qualité d'affilié au 30 juin de la saison en cours. »

- après « l'A.B.F.S. » un paragraphe rédigé comme suit : « Les trois membres de l'engagement solidaire du club dont les documents d'inscription n'auraient pas été remis à la L.F.F.S. dans le délai fixé sont immédiatement prévenus par le secrétariat provincial. Sans réaction de leur part sous huitaine de l'envoi de la notification, le club est considéré comme démissionnaire. »

Le terme « démissionne » est remplacé par « exclut ».

A l'article « 146. Radiation pour dettes », la première phrase est complétée après « dont il dépend » par ce qui suit : « ou son mandataire ».

A l'article 149, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit : « La fusion n'est autorisée que si les cercles concernés présentent, au niveau de leur situation financière globale et en additionnant le total de leurs dettes et de leurs créances, un actif net ».

A l'article 151, le terme « fusionné » est remplacé par « issu de la fusion » dans la première phrase.

A l'article « 152. Factures - Notes de crédit », la phrase « Toutes les équipes du cercle sont alors suspendues d'activités sportives » est remplacée par ce qui suit : « Toutes les équipes du cercle sont alors suspendues de toute activité sportive organisée par la L.F.F.S. et l'A.B.F.S. »

A l'article « 155. Solde débiteur », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet.

A l'article 158, le troisième paragraphe est remplacé par ce qui suit : « Les commissions d'arbitrage doivent entretenir avec les amicales des relations de bonne entente sans que les commissions d'arbitrage ne puisse s'immiscer dans le fonctionnement des amicales. »

A l'article 159, les deux premiers paragraphes sont remplacés par ce qui suit : « Quand ils récoltent et transmettent à la L.F.F.S. ou à l'un de ses organes des données liées aux affiliés, les cercles s'engagent à respecter strictement les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ou « RGPD »), de prendre toutes précautions conformes aux usages afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données collectées et transmises à la L.F.F.S. »

A l'article « 169. Gestion », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet.

A l'article « 173. Calendrier », la date du 1^{er} août est remplacée par le 1^{er} juillet et la date du 31 juillet est remplacée par le 30 juin.

A l'article « 180.6 Frais imputables aux cercles fautifs », la date du 31 juillet est remplacée par le 30 juin.

A l'article « 193.3 Modalités de montées et descentes », le premier alinéa est remplacé par ce qui suit : « Le mécanisme des montées et descentes est fixé par l'A.G. provinciale et est inclus dans le règlement provincial ».

A l'article « 225. Licence de coach », la phrase « doit être détenteur d'un brevet « football en salle » délivré par la L.F.F.S. (niveau animateur) ou l'Adeps (moniteur sportif initiateur, moniteur sportif éducateur, moniteur sportif entraîneur) » est remplacée par ce qui suit : « - doit être détenteur d'un brevet « football en salle » délivré par l'Adeps (animateur, moniteur sportif initiateur, moniteur sportif éducateur, moniteur sportif entraîneur) ».

A l'article « 225. Licence de coach », la phrase « - doit posséder une convention le liant au club pour lequel il demande sa licence de coach » est abrogée.

A l'article « 248.1 La suspension préventive - a) But », les mots « et de l'A.B.F.S. » sont ajoutés après « L.F.F.S. ».

A l'article « 248.2 La suspension pour une durée limitée », les mots « et de l'A.B.F.S. » sont ajoutés après « L.F.F.S. ».

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2021 à Mettet

A l'article « 248.3 La suspension jusqu'à comparution volontaire », la phrase « Cette sanction est d'application immédiate » est complétée par ce qui suit : « et sort ses effets sur toutes les catégories de matches de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S. ».

5. Montées et descentes à la fin de la saison 2021/2022 - Dérogation à l'article 193.3 du R.O.

Par dérogation à l'article 193.3, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité de permettre aux Comités Exécutifs Provinciaux d'adapter eux-mêmes le tableau des montées et descentes en vigueur dans leur Province en fonction de la réinscription des équipes et qui sera d'application à la fin de la saison 2021/2022 afin d'avoir des séries complètes dans toutes les divisions autres que la plus basse dès la saison 2022/2023.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Delforge clôture l'assemblée générale à 19h55.

(s.) Jean-Pierre DELFORGE
Président de la L.F.F.S. asbl